

STATUT DES TRAVAILLEURS EN ESAT

La personne accueillie n'a pas le statut de salarié d'une entreprise mais celui d'usager d'un établissement médico-social défini par le code de « l'action sociale et des familles »

Les conséquences :

Contractualisation

L'usager ne bénéficie pas d'un contrat de travail mais d'un contrat de soutien et d'aide par le travail conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement chaque année.

Rémunération

L'usager a droit, non pas à un salaire mais à une **rémunération garantie**.

Celle-ci correspond à un % du SMIC au prorata du temps de travail (55% ou 68% dans le cas de l'EtiC)

En raison de l'augmentation des ressources, la CAF réévalue à la baisse le montant de l'AAH.

Les ressources globales de la personne, selon les situations individuelles, augmentent en moyenne de 100 à 200€/ mois.

Cotisations

Les travailleurs en ESAT cotisent notamment pour l'assurance maladie et la retraite. Il sont à ce titre assurés sociaux.

Néanmoins, ils ne sont pas soumis aux règles de cotisation à l'assurance chômage et ne peuvent donc pas prétendre à des indemnités quand ils quittent la structure.

Dans ce cas, ils retrouvent le montant de l'AAH préalable à leur admission dans l'ESAT.

